

VILLE DE HAGUENAU

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Rapport de présentation du PLU

PARTIE VI - Articulation du PLU avec les documents supérieurs

I . LA RECHERCHE DE COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques à l'oeuvre sur le territoire de l'Alsace du Nord ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° [...] décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

Tableau n° 32 : Articulation du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement

Plans et documents mentionnés au I de l'article L122-4 du Code de l'environnement	Articulation avec le PLU
Schémas multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Schémas supprimés par l'ordonnance n°2005-654 du 8 juin 2005
Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983	Schémas inexistant sur le territoire du PLU
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Plans inexistant sur le territoire du PLU
Plan d'élimination des déchets ménagers d'Île-de-France prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du Code de l'environnement	Plans inexistant sur le territoire du PLU
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Plans inexistant sur le territoire du PLU
Schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme	Le PLU doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement	Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse
Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Haguenau, conformément à l'article L147-1 du Code de l'urbanisme	Le PLU doit être compatible avec ses dispositions
Projet d'Intérêt général « Rénov'Habitat », conformément à l'article R121-4 de Code de l'urbanisme	Le PLU doit prendre en compte ses dispositions
Charte du parc naturel régional des Vosges du Nord prévue à l'article L333-1 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma régional des gravières rhénanes	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLU doit prendre en compte le schéma
Plan climat énergie territorial du Pays de l'Alsace du Nord	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L515-3 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mentionné dans les articles 1-2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R214-34-1 (d) du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer

L'article L111-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme « doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

10. . LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ».

L'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme précise en outre que « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équi-librée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

En application de l'article L147-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent également être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse et avec les objectifs de protection définis par le SAGE Ill-Nappe-Rhin, avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Haguenau.

Aucun Plan de Déplacements Urbains ne s'applique sur la commune de Haguenau.

Un Programme Local de l'Habitat a été arrêté postérieurement à l'arrêt du PLU le 22 février 2012 et adopté le 17 septembre 2012.

A) - Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

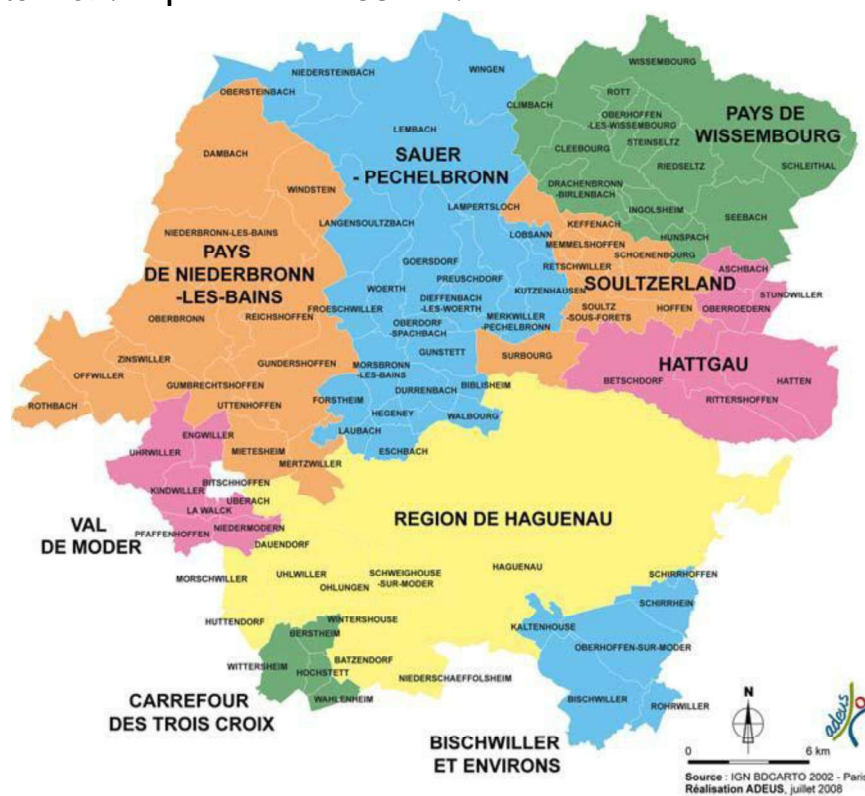
Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) a été délimité par le préfet du Bas-Rhin par un arrêté en date du 19/12/2001, et re-présente environ 925 km² (90 communes et 150 000 habitants).

Le SCoTAN est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt-cinq prochaines années qui garantit une certaine continuité. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

Les objectifs particuliers pour l'Alsace du Nord fixés par le SCoTAN se dégagent selon dix orientations fondamentales :

11. bâtir un territoire équilibré et cohérent et organiser le développement urbain ;
12. préserver les milieux écologiques majeurs, concilier développement du territoire et préservation de son fonctionnement écologique et préserver les espaces et les sites remarquables ;
13. rechercher l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels, agricoles et forestier ; assurer une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain ; préserver les espaces nécessaires à l'agriculture ;
14. accroître le parc de logements et diversifier l'offre de logements ;
15. organiser la desserte en transports collectifs des niveaux supérieurs de l'armature urbaine, limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile/travail et pour les déplacements de courte distance, et articuler la desserte par les transports collectifs ;
16. répartir et organiser l'équipement commercial et artisanal et les localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques ;
17. préserver et valoriser les paysages naturels et urbains et garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville ;
18. prendre en compte les risques naturels et prévenir les risques pour la salubrité publique ;
19. les conditions liées à l'urbanisation et au stationnement autour des arrêts de transports collectifs ;
20. les projets liés au réseau ferré et routier et aux transports collectifs.

Carte n° 57 : Le périmètre du SCoTAN



Appartenant à l'agglomération comprenant Bischwiller, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder et Schweighouse-sur-Moder, Haguenau doit jouer un rôle essentiel de développement résidentiel et économique. Les orientations du SCoTAN pour la commune de Haguenau visent à :

21. Répondre aux besoins en logements

Le SCoTAN affirme la nécessité pour les agglomérations et les villes-relais d'accueillir l'essentiel du développement du territoire de l'Alsace du Nord. Il fixe la production de 380 logements par an minimum pour l'agglomération de Haguenau qui doit accueillir l'essentiel du développement.

22. Répondre aux besoins économiques

Au sens du SCoTAN, les agglomérations et villes-relais constituent un lieu privilégié d'accueil du développement économique du territoire. Les perspectives de développement économique pourraient engendrer des besoins à hauteur d'une centaine d'hectares sur l'agglomération Haguenau-Bischwiller. Du point de vue économique, les orientations du SCoTAN visent à conforter le rôle de pôle commercial majeur de l'agglomération haguénovienne et à faciliter la diversification de l'offre commerciale de centre-ville dans les grands pôles urbains de l'agglomération (Haguenau et Bischwiller). L'agglomération doit également renforcer son statut en consolidant ses fonctions tertiaires supérieures (administratives, hospitalières, de services aux entreprises, éducatives, récréatives...) et développer une stratégie foncière et immobilière favorisant l'implantation de ces activités. Il affirme par ailleurs que la fonction de loisirs et d'affaires de l'aérodrome de Haguenau doit être préservée.

23. Maîtriser les déplacements

Les axes d'entrée en ville de Haguenau servant de support au développement des transports collectifs doivent être soulagés du trafic de transit. Ils sont corollairement densifiés pour accompagner le développement des transports collectifs. Le SCoTAN entend ainsi valoriser et développer particulièrement à l'intérieur de l'agglomération Haguenau - Bischwiller la complémentarité et l'intermodalité des différentes offres de transport collectif. Dans l'objectif de reconquérir les axes radiaux d'entrée dans l'agglomération haguénovienne et de développer les transports en commun, la réduction du transit et des nuisances qui l'accompagnent pourra aller jusqu'à réaliser, à terme, un raccordement routier du contournement nord de Haguenau et de la RD29. Les choix d'aménagement doivent favoriser la continuité écologique dans et le long des rivières, et plus particulièrement en milieu très urbanisé (Haguenau - Wissembourg).

24. Préserver l'environnement et l'état de conservation des espèces ayant justifié les mesures de protection édictées

L'évaluation environnementale fait apparaître le secteur de l'agglomération haguénovienne et plus particulièrement le territoire de la ville de Haguenau parmi les zones susceptibles d'être notablement touchées. Le document d'orientations générales a mis en place des mesures susceptibles de cadrer le développement de la ville.

B) - Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse

La commune de Haguenau est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015, approuvé le 27/11/2009. Cet instrument de planification créé par la Loi sur l'eau de 1992 fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le respect des principes de la Loi sur l'eau.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse concernent notamment la préservation et la restauration des zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval, ainsi que la maîtrise de l'occupation des sols pour éviter la propagation des crues.

Les six enjeux retenus pour le SDAGE Rhin-Meuse sont :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;

- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

L'analyse de la situation dans le bassin Rhin-Meuse a permis de dégager vingt-six orientations fondamentales :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades ménagés et en encourageant leur fréquentation
- réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration ;
- réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole ;
- réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole ;
- réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités ;
- organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions ;
- restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- améliorer la gestion piscicole ;
- renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- préserver les zones humides ;
- respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- mieux connaître les crues et leur impact, informer le public pour apprendre à les accepter, gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisme des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel ;
- anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être

effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;

1. renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
2. mieux connaître, pour mieux gérer.

25. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative doit lui être compatible. Il y a actuellement cinq SAGE dans le bassin Rhin-Meuse, dont le SAGE Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 15/01/2005, qui touche la commune de Haguenau, concernée pour partie par les eaux superficielles et souterraines.

La protection de la ressource en eau relève d'une gestion coordonnée déjà engagée de part et d'autre du Rhin pour la nappe phréatique. Des mesures de protection de la qualité des eaux souterraines ont été mises en place dans le cadre du SAGE Ill-Nappe-Rhin sur la nappe influencée par le Rhin et l'Ill.

Les principaux enjeux retenus pour le SAGE Ill-Nappe-Rhin sont :

- promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmer les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs ;
- garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées durablement ;
- restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, la préservation et la restauration des zones humides, le respect d'objectif de débit en période d'étiage ;
- renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols ;
- poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du bassin du Rhin, notamment par le biais du programme de développement durable mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin.

La commune de Haguenau est concernée par le SAGE Ill-Nappe-Rhin, et ce, pour leurs seules eaux souterraines. En matière de préservation des eaux souterraines, les orientations définies par le SAGE sont :

- stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micro polluants ;

- inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées (aller au-delà de la réduction des rejets ponctuels et prévenir la pollution en utilisant des technologies propres) ;
- poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contaminations par les chlorures par exemple) ;
- mieux protéger les captages d'eau potable en allant au-delà des mesures réglementaires ;
- poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement ;
- veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation de gravières ;
- maîtriser les prélèvements dans la nappe.

Carte n° 58 : Le périmètre SAGE III-Nappe-Rhin (version 2003)



C) - Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Haguenau

La révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Haguenau a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 22/04/2008. Il concerne les communes de Haguenau et de Kaltenhouse.

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. C'est un document préventif permettant d'éviter que des populations nou-

velles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. C'est également un instrument de planification qui s'inscrit dans le long terme, contribue au nécessaire équilibre entre respect de l'environnement et transport aérien et participe d'une démarche de développement durable par une utilisation maîtrisée du foncier.

Il définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs et les classes en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C.

La partie sud-est du ban de Haguenau, correspondant en grande partie à l'emprise de l'aérodrome, est concernée par les zones de bruits A, B, C du PEB.

L'article L147-5 du Code de l'urbanisme stipule que :

26. Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances (...);

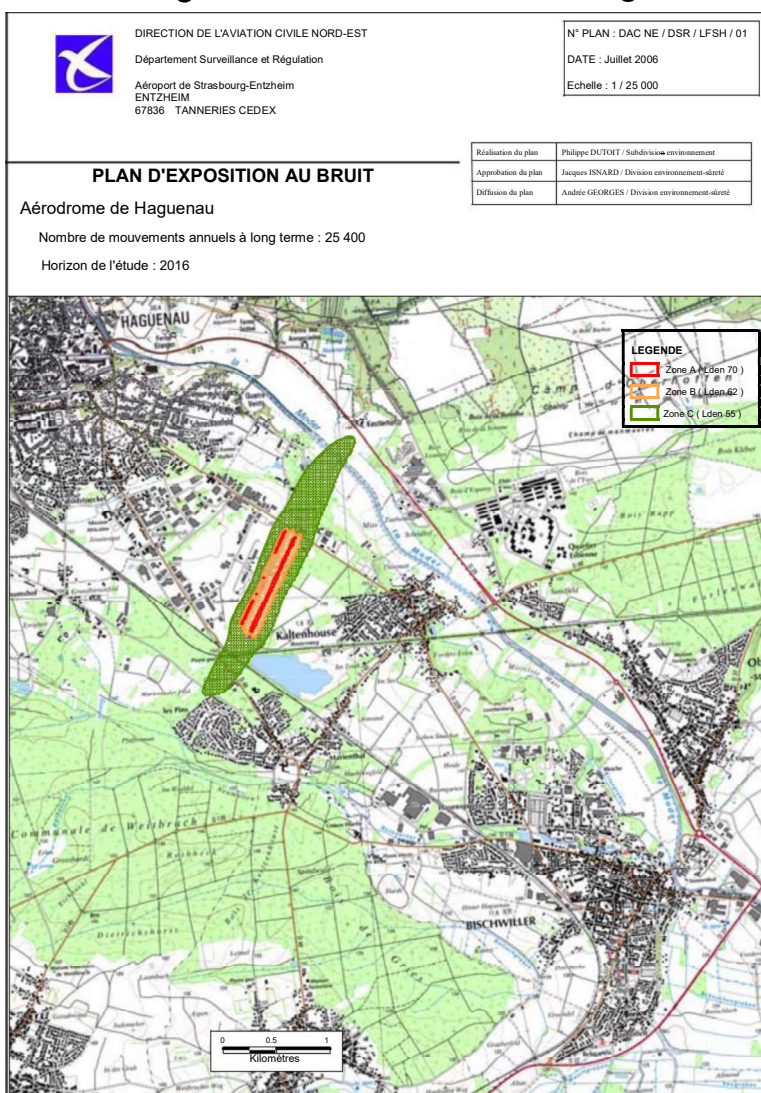
2° la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes (...);

5° à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores (...). »

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

Carte n° 59 : Le zonage du PEB de l'aérodrome de Haguenau



III . AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLU de Haguenau. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-7 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent Rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

A) - Le Schéma Régional des Gravières Rhénanes

Le Schéma Régional des Gravières Rhénanes qui a défini sur la base de l'article 109-7 du Code minier sept projets de Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnées des Carrières (ZERC), ayant pour objectifs d'assurer la valorisation optimale du gisement, de garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation et d'organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

La commune de Haguenau est concernée par le projet d'intérêt général relatif à la Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnées des Carrières (ZERC) n°1 du Schéma Régional des Gravières concernant les gisements de sables et de graviers alluvionnaires rhénans.

Ce projet de ZERC a été qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral du 19/01/1988. Le groupe de travail chargé de son élaboration n'a prévu aucun secteur exploitable sur cette commune.

De ce fait, pour assurer la nécessaire compatibilité du PLU avec la ZERC, il y a lieu d'interdire les carrières de matériaux alluvionnaires sur l'ensemble du ban communal.

B) - La Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) a été créé en 1975. La Charte actuelle (qui se place en continuité très forte avec celle de 1994) a été approuvée par le décret du 09/07/2001, et renouvelle le classement des Vosges du Nord en Parc Naturel Régional pour une durée de dix ans.

Cette Charte décrit la stratégie générale du Parc, qui s'inscrit dans le développement durable de son territoire. Il ne s'agit en effet pas d'une mise sous cloche des richesses de son territoire, mais de la recherche d'un mode équilibré de développement des activités humaines, tourné vers l'avenir. Ainsi, des objectifs en faveur du développement économique du Parc (soutien plus fort aux activités économiques traditionnelles du Parc, recherche d'un éco-développement de ces activités) ont été clairement affirmés.

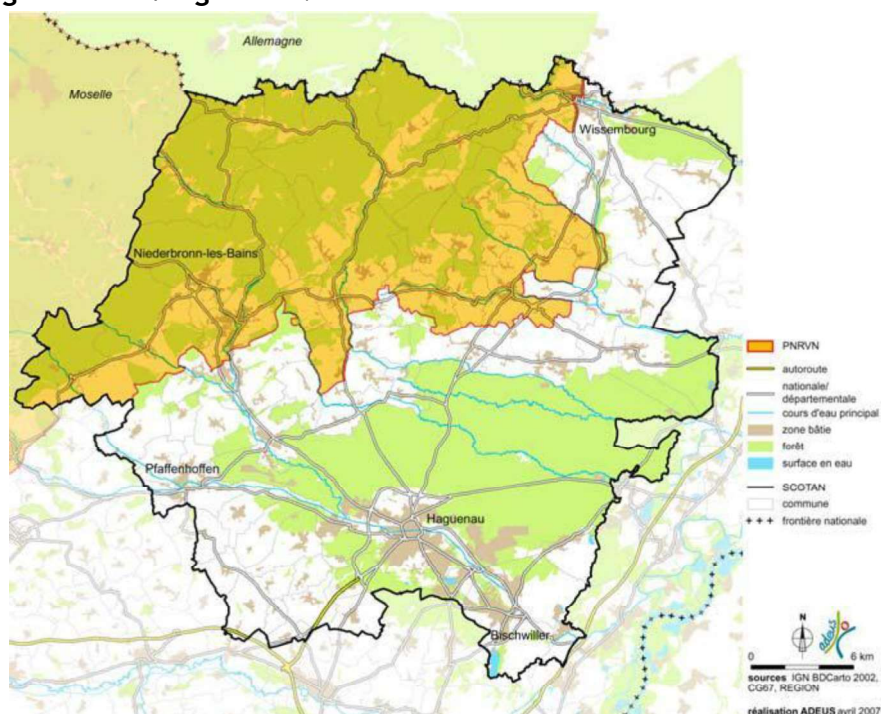
La Charte met en exergue la nécessité d'impliquer les acteurs et les habitants du Parc, de mieux tenir compte également des coopérations nécessaires entre le Parc et d'autres territoires voisins, pour apporter une meilleure réponse à certaines problématiques (futurs Pays, Massif Vosgien et coopération transfrontalière,...), et la volonté forte de formaliser le partenariat avec les intercommunalités du Parc (Communautés de communes) à travers la mise en place de conventions de partenariat territorial entre le SYCOPARC et ces dernières.

Aussi l'organisme de gestion du Parc (le SYCOPARC) cherche-t-il également à intensifier ses coopérations avec les villes environnantes : partenariats d'une part avec les villes-portes (situées à la périphérie immédiate du Parc) et d'autre part avec les villes périphériques dont la commune de Haguenau fait partie.

Les villes périphériques, également membres statutaires du syndicat, sont les grandes agglomérations qui ceinturent le territoire du Parc sans le jouxter. Les conventions de partenariats (possibilité de convention de partenariat pluriannuelle) pourront porter sur l'accueil et la découverte de l'environnement, les échanges culturels, le tourisme de proximité...

Il convient de préciser que le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a reçu de l'UNESCO le label de Réserve de Biosphère le 12 janvier 1989. Cette convention de partenariat et les réalisations transfrontalières entre les deux réserves voisines, menées depuis 1993, ont conduit l'UNESCO à reconnaître en décembre 1998 une seule et unique Réserve de Biosphère transfrontalière « Vosges du Nord - Pfälzerwald ».

Carte n° 60 : La couverture du territoire du SCOTAN par le Parc naturel régional des Vosges du Nord



C) - Le Plan Climat Énergie Territorial du Pays d'Alsace du Nord

Lancé en décembre 2008, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) d'Alsace du Nord est une démarche récente en cours de construction. Le plan d'action se définit sur trois ans et trois axes prioritaires ont été retenus, à savoir les bâtiments, les transports et les énergies renouvelables. L'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, citoyens) dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques, et de prévenir les conséquences économiques, sociales et environnementales.

D) - Directive Régionale d'Aménagement d'Alsace et Schéma Régional d'Aménagement

Approuvés par arrêtés en date du 31/08/2009, la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) concernent la région fo-restière de la plaine de Haguenau.

La DRA et le SRA ont pour but de définir les orientations de la gestion durable des forêts publiques d'Alsace pour les prochaines années. Ils déclinent les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts, et servent de cadre aux aménagements forestiers qui, pour chaque forêt, ar-rêtent les objectifs et la planification de la gestion pour 15 à 20 ans.

Pour l'Alsace, la DRA et le SRA s'inscrivent dans une réflexion régionale. Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales sont des documents directeurs qui se substituent aux anciennes Directives Locales d'Aménagement (DILAM). Les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des autres forêts relevant du régime forestier, institués par la Loi Forestière (LOF), sont des documents d'orientation qui se substituent aux anciennes Orientations Locales d'Aménagement (ORLAM), à l'intérieur desquels le propriétaire exerce ses choix.

Ces deux documents ont donc été élaborés dans la continuité des « Évolutions en sylviculture » mises en oeuvre à partir de 1996, actuellement en cours d'évaluation, et des nouvelles pratiques développées suite à la tempête de décembre 1999.

Ainsi, ils ont intégré les principes suivants :

- adapter les DRA et SRA aux structures existantes ;
- privilégier la régénération naturelle ;
- anticiper la régénération en préparation ;
- allonger la durée de régénération ;
- intensifier les récoltes intermédiaires.

Ces documents ont en outre intégré les inflexions récentes et à venir, parmi lesquelles on peut citer :

- l'adaptation au contexte commercial et à la filière bois avec une demande soutenue de bois, pour le bois énergie, marché émergent, mais aussi maintenant pour l'ensemble des produits, dans le cadre d'une évolution des modes de commercialisation ;
- le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique, qui reste préoccupant sur le territoire, et ce, depuis plusieurs décennies ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, de plus en plus importants, à concilier avec l'enjeu de production toujours prépondérant et qui connaît un nouvel élan ;
- la prise en compte des changements climatiques et, plus généralement, des risques qui pèsent sur la forêt, avec son incidence sur le choix des essences, le mélange des essences et la dynamisation de la sylviculture.

E) - Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace

La plaine de Haguenau est concernée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace (SRGS), approuvé par arrêté ministériel du 01/06/2006.

En Alsace, le présent SRGS se substitue aux Orientations Régionales de Production et intègre les priorités définies par les Orientations Régionales Forestières d'Alsace qui ont été approuvées en 1999.

A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément. Il fournit aux sylviculteurs et gestionnaires des indications indispensables pour rédiger leur Plan Simple de Gestion ou Règlement Type de Gestion, conformément aux textes concernant la forêt, mais aussi les renseignements essentiels au choix des objectifs et options sylvicoles à assigner aux forêts.

Le schéma proprement dit comprend :

- la description des aptitudes naturelles et le contexte forestier de l'Alsace ;
- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière ;
- les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts et les méthodes de gestion pré-conisées par type de peuplement ;
- la description des régions naturelles, les essences recommandées par région naturelle, et des conseils sylvicoles (dans les conseils sylvicoles complémentaires).

27. - Le Plan Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'Homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Les déchets non dangereux (déchets ménagers et industriels banals) relèvent d'outils de planification développés à l'échelle départementale tandis que la maîtrise des déchets industriels spéciaux, nécessitant des filières d'élimination particulières et adaptées à la dangerosité des matériaux, se fait à l'échelle régionale.

L'arrêté préfectoral du 17/05/1996, portant Plan Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, et l'arrêté préfectoral du 27/11/1996, portant Plan Régional d'Élimination des Déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, ont été pris à cet effet. Ces outils traitent notamment des différentes catégories de résidu urbain que les communes doivent diriger vers les installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune de Haguenau.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PED-MA) du Bas-Rhin est la traduction locale de la politique nationale. Il est actuellement en cours de révision pour la période 2010-2020 par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Il a vocation à orienter et coordonner les actions en vue de :

- réduire, trier, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ;
- organiser le transport des déchets pour limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (application du principe de proximité) ;
- supprimer la mise en décharge des déchets bruts et n'enfouir que les déchets ultimes.

A noter le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), actuellement en cours de réactualisation, a été approuvé en 1996 et porte sur l'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

G) - Le Schéma Départemental des Carrières

Prévu par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 06/09/1999, est un instrument destiné à encadrer la gestion des ressources minérales et la planification des carrières.

Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il présente l'état actuel de la situation des gisements et de l'exploitation des ressources minérales du département et définit notamment les zones où l'exploitation de carrières soit ne peut être autorisée, soit est soumise à des conditions particulières.

Les quatre exploitations de sables siliceux et industriels du Bas-Rhin, dont une se situe à Haguenau, représentent des ressources autorisées suffisantes pour 12 ans à la date d'approbation du Schéma Départemental des Carrières (6 900 000 tonnes).

Le territoire de Haguenau est partiellement englobé dans l'ancienne concession mi-nière de Pechelbronn ayant fait l'objet de travaux de sondages de recherche et d'exploitation.

H) - La Charte de Développement du Pays de l'Alsace du Nord

Dans le cadre du comité de bassin d'emploi, l'Association pour le Développement de l'Alsace du Nord (ADEAN) s'est vu doter en 1994 de la personnalité morale. En 2001, son comité directeur a engagé la procédure de création du Pays sur un espace géographique regroupant les cantons de Bischwiller, Brumath, Haguenau, Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg et Woerth.

Carte n° 61 : Les périmètres des Pays en Alsace



I) - Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

La commune de Haguenau est inscrite au SDAGV. Une aire d'accueil de 40 places est ouverte depuis mai 2003.